

Conditions Générales de Vente

Amiens, le 08.06.2015

§ 1 Domaine d'application

- (1) Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les fournitures et services d'ALPLA (comme l'installation et la conception). Les présentes conditions s'appliqueront également aux affaires à venir.
- (2) Les Conditions Générales contraires, en particulier les Conditions Générales d'Achat du client, ne sont pas acceptées et ne s'appliqueront pas. ALPLA n'a pas besoin d'émettre une objection.
- (3) Toute correction apportée aux présentes Conditions Générales doit l'être par écrit. Dans tous les cas, le fait de soumettre une commande ou d'accepter une livraison constitue une acceptation des présentes Conditions Générales.

§ 2 Devis, acceptation, confirmation de commande

- (1) Les devis d'ALPLA sont limités dans le temps, la durée étant indiquée dans le devis.
- (2) ALPLA accepte les commandes dès qu'une confirmation de commande est effectuée par écrit. En cas de différence entre la confirmation de commande et les termes de la commande, la transaction légale s'effectuera aux conditions d'ALPLA, sauf si le client exprime par écrit ses objections, immédiatement après la réception de la confirmation de commande.

§ 3 Prix

- (1) Tous les prix sont indiqués en sortie d'usine dans la devise du pays où est située l'usine ALPLA qui fabrique les produits. Sauf indication contraire, les prix qui s'appliquent sont ceux du jour de la livraison.
- (2) S'il y a eu accord sur les prix et que les coûts qui ont servi de base à ces prix changent, ALPLA est autorisé à réajuster les prix pour tenir compte du changement des coûts.
- (3) Si la livraison s'effectue après la date la plus tardive, en raison de circonstances qui sont de la responsabilité du client, ALPLA sera autorisé à appliquer les coûts les plus élevés et donc les prix les plus élevés. Cela n'affectera en aucune manière le droit d'ALPLA à réclamer une compensation pour toute perte entraînée par une autre cause.
- (4) Il appartiendra au client de s'acquitter de toutes les taxes, des droits de douane et autres charges, à réception de la commande, à moins qu'ALPLA n'ait décidé par écrit d'assumer ces frais.

§ 4 Lieu de réalisation, livraison

- (1) Le lieu de réalisation est le site de production ALPLA.
- (2) L'expédition et le transport s'effectuent pour le compte et aux risques du client. Dès que la livraison

a été effectuée sur le lieu de réalisation, le risque passe au client. Si le client n'accepte pas la livraison, il s'agit d'un retard d'acceptation. De plus, la livraison d'ALPLA est supposée avoir été effectuée dans ce cas et ALPLA est autorisé à entreposer les marchandises aux frais du client. Les frais de stockage occasionnés seront immédiatement remboursés à ALPLA.

- (3) ALPLA est autorisé à effectuer des livraisons partielles, les présentes Conditions Générales s'appliquant dans leur totalité.
- (4) Au cas où ALPLA serait incapable de livrer à la date convenue à cause de circonstances imprévisibles, au-delà de sa volonté (force majeure, retards de livraison de fournisseurs, défauts ou interruptions de fonctionnement, sans qu'il en soit responsable, manque de matière première ou d'énergie, sans qu'il en soit responsable, etc.), ALPLA sera autorisé à effectuer la livraison le plus rapidement possible, à condition que le client soit en mesure d'accepter cette date. Sinon, ALPLA sera autorisé à utiliser son droit de rétractation. Dans tous les autres cas de retard de livraison, ALPLA ne sera responsable que s'il s'est rendu coupable de négligence grave ou de faute intentionnelle.
- (5) Si le client n'est pas titulaire d'une licence d'importation, il n'est en aucun cas déchargé de l'exécution.

§ 5 Garantie et responsabilité

- (1) ALPLA garantit que les marchandises sont conformes aux spécifications précisées dans le contrat. Ce sont les tolérances du client qui s'appliquent.
- (2) Il appartient au client d'inspecter soigneusement les marchandises à la réception et de notifier par écrit tout défaut dans les dix jours suivant la remise en soumettant un échantillon des marchandises défectueuses ; dans le cas contraire, seront exclues toutes les demandes, y compris les demandes pour pertes indirectes. Si un défaut est notifié en temps et heure, ALPLA pourra, à sa seule discrétion, fournir une solution ou reprendre les marchandises défectueuses, créditer le prix d'achat ou réduire le prix. Le client n'aura aucun autre droit.
- (3) La période de garantie est de 6 mois et débute dès que les marchandises sont prêtes à être livrées, sur le lieu de leur réalisation.
- (4) Le client n'est pas autorisé à refuser le paiement, contre la garantie ou tout autre demande, de quelque ordre que ce soit.
- (5) ALPLA est responsable pour les dommages et intérêts, uniquement en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle. ALPLA ne saurait être tenu pour responsable pour toute perte indirecte, en particulier les pertes de profit et les frais de retour. La responsabilité d'ALPLA est limitée à 5 millions d'EUROS, en fonction du montant total. ALPLA devra satisfaire les demandes d'indemnisation contractuelles, relatives au produit (pour les dommages et intérêts) à hauteur de 5 millions d'EUROS.

- (6) Le consentement préalable explicite d'ALPLA est nécessaire avant de renvoyer des marchandises défectueuses. Si les marchandises sont renvoyées sans consentement préalable, ALPLA sera autorisé à refuser l'acceptation des marchandises renvoyées et à les retourner au client aux frais de celui-ci.
- (7) Les échantillons peuvent différer de la livraison en termes de qualité, propriétés, forme, conception et fonctionnalité.

§ 6 Réserve de propriété

- (1) ALPLA conservera la propriété des objets livrés dans le cadre du contrat (marchandises soumises à la réserve de propriété) jusqu'à ce que le client remplisse toutes les obligations qui lui incombent, en particulier le paiement en entier du prix d'achat.
- (2) Le client sera autorisé à revendre les marchandises soumises à réserve de propriété. Cette autorisation cessera en cas de défaut de paiement du client ou s'il rencontre des problèmes pour payer la totalité des sommes dues à ALPLA.
- (3) Si le client devait revendre la propriété réservée, il devrait attribuer à ALPLA tous les comptes clients venant de la revente ou de tout autre moyen, à concurrence du montant du prix d'achat demandé par ALPLA. Le client s'engage à intégrer l'affectation de ces sommes dans ses comptes. Le client sera autorisé, jusqu'à nouvel ordre, à collecter tous les comptes clients, en son propre nom, pour le compte d'ALPLA. Le client s'engage à conserver la propriété réservée s'il la revend à crédit.
- (4) Le client affectera à ALPLA les droits d'assurance ou de compensation résultant de la destruction ou des dégâts causés à la propriété réservée.
- (5) Le nantissement de la propriété réservée, et le transfert de la propriété, par mesure de sécurité, ne sont pas permis.
- (6) Si ALPLA devait exercer son droit de propriété réservée sur les produits en question en récupérant la propriété réservée, ALPLA serait autorisé à vendre les produits visés par la réserve de propriété ou aurait toute latitude pour les mettre aux enchères. Les produits visés par la réserve de propriété sont conservés comme bénéfices acquis, mais pas pour un montant supérieur au prix accepté contractuellement à l'origine. ALPLA se réserve le droit de demander des dommages et intérêts.

§ 7 Paiement et défaut de paiement

- (1) Le lieu d'exécution pour le paiement est le site de production Fournisseur ALPLA.
- (2) Les lettres de change et les chèques ne sont acceptés qu'à des fins de paiement et après accord écrit.
- (3) Le prix d'achat sera réglé en totalité dans les 45 jours suivant la date de facturation, en vertu des règles définies par la loi française "Loi de Modernisation Economique" (LME).
- (4) Dans l'éventualité où le paiement ne serait pas effectué en temps et heure, ALPLA serait autorisé à :
 - Différer l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que le paiement du solde dû soit effectué,

- Demander une prolongation appropriée de la date limite de la livraison ou de l'exécution,
 - Demander le paiement de tout le solde restant dû,
 - Compenser tous les frais de demande de remboursement et de collecte et les intérêts statutaires par défaut, calculés sur la base d'un pourcentage de 10 points au-dessus du taux trimestriel EURIBOR,
 - Fixer un montant de 40 € pour les frais de recouvrement,
 - Exercer son droit de rétractation au cas où la période de temps, d'une durée raisonnable, ne serait pas respectée, et ALPLA serait également autorisé à exercer son droit de rétractation, dans son entier, au cas de livraison divisible. En cas de retrait d'ALPLA, le client devra payer à ALPLA des frais d'annulation immédiats représentant 10% du prix et de rembourser toutes les pertes supérieures.
- (5) En cas d'exécution judiciaire forcée sur les biens du client, ou si ALPLA nourrit des doutes quant à la capacité du client à payer, ALPLA sera autorisé à :
 - Demander le règlement de tous les comptes clients, immédiatement, quelles que soient les dates de paiement,
 - Différer toutes les livraisons contractuelles et non encore réalisées et de n'effectuer de livraison que contre paiement d'une avance. Si le client refuse de payer une avance, ALPLA pourra exercer son droit de rétractation et également demander des dommages et intérêts.
 - (6) Si le client se place en défaut d'acceptation, alors le paiement sera dû immédiatement.
 - (7) Même s'ils sont, à l'origine, alloués ailleurs, les paiements sont toujours calculés sur la base de la dette la plus ancienne et de l'intérêt et des coûts induits.

§ 8 Outils (de moulage)

- (1) Sauf indication contraire, ALPLA demeurera le propriétaire des moules qu'il a produit ou qui ont été mis en service par un tiers pour le client. Si le client devient le propriétaire des moules, la propriété lui sera transférée uniquement après paiement complet du prix d'achat.
- (2) Par accord exprès et tant que le client remplira ses obligations de paiement et d'acceptation, les moules ne seront utilisés que pour les commandes du client.
- (3) Le prix des moules comprend les coûts de process pour les échantillons à usage unique, mais pas les coûts des installations de test et d'outillages ou les coûts des modifications initiées par le client.
- (4) ALPLA a l'obligation de remplacer les moules, uniquement si leur date de conception ne remonte pas à plus de trois ans, si les formes doivent permettre d'atteindre un volume de livraison garanti au client et si le client remplit ses obligations relativement au paiement et à l'acceptation.
- (5) ALPLA devra conserver les moules pendant deux ans après la dernière livraison réalisée avec ces moules. ALPLA devra informer le client avant de mettre les moules au rebut.

- (6) Si un contrat se termine avant que les moules soient payés, le client devra payer le solde encore dû.
- (7) Concernant les dégâts causés aux moules appartenant au client, ALPLA ne sera responsable qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, et ALPLA ne saurait être tenu pour responsable si les moules sont détruits de façon accidentelle. ALPLA devra assurer ces moules à la demande du client. Les frais inhérents seront supportés par le client, tout comme les coûts de maintenance et d'entretien desdits moules.
- (8) Au cas où le client ne passe pas prendre les moules lui appartenant dans une période de temps raisonnable après la fin du contrat, ALPLA sera autorisé à entreposer ou à mettre au rebut les moules, aux frais du client. Quelle qu'en soit la raison, ALPLA sera autorisé à conserver les moules appartenant au client, jusqu'à ce que le client remplisse totalement les obligations résultant du contrat et lui incombant en vertu de celui-ci.

§ 9 Jurisdiction compétente et droit applicable

- (1) Toutes les actions légales entre ALPLA et le client sont régies par le droit national positif applicable à chaque usine d'ALPLA. La Convention des Nations Unies sur les Contrats, pour la vente internationale de marchandises, ne s'applique pas.
- (2) Le seul tribunal compétent, pour les litiges, dans le cadre de la Convention de Lugano ou de la Compétence Européenne et de l'Application de la Loi, est le tribunal dont dépend chaque usine ALPLA.

Il est convenu que c'est la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce d'Autriche, à Vienne, qui est seule compétente pour tous les cas qui ne sont pas du ressort dudit tribunal. L'arbitrage se tiendra à Vienne, en Autriche. La langue de l'arbitrage sera l'allemand. Si le contrat est rédigé en une langue différente de l'allemand, l'anglais sera la langue choisie pour l'arbitrage.

ALPLA est cependant autorisé, dans tous les cas, à intenter une action contre le client devant un autre tribunal compétent.

§ 10 Emballage réutilisable

- (1) Les emballages réutilisables sont et restent la propriété d'ALPLA. Le client sera responsable pour tout dégât ou perte de ceux-ci. Il appartiendra à ALPLA seul de décider si un emballage réutilisable est endommagé ou perdu.
- (2) Sans attendre de demande, le client devra retourner les emballages réutilisables à ALPLA, une fois qu'ils sont vides. En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité relative aux actifs du client ou à la fin d'une relation commerciale, quelle qu'en soit la raison, le client devra également renvoyer les emballages réutilisables, sans qu'une demande ait été faite.

- (3) Si un emballage réutilisable est endommagé ou perdu, et si un emballage réutilisable n'est pas retourné en temps et heure, le client se verra facturé, rétroactivement, un quart de la valeur. En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité relative aux actifs du client ou à la fin d'une relation commerciale, quelle qu'en soit la raison, le coût des emballages réutilisables endommagés ou perdus et des emballages réutilisables non retournés en temps et heure devra être remboursé immédiatement. Les emballages réutilisables intégrés dans un compte devront être payés dans les 30 jours suivant la date de facturation, sans aucune réduction.

§ 11 Dispositions finales

- (1) Le client n'est pas autorisé à compenser les créances qu'il a sur ALPLA avec les créances qu'ALPLA a sur lui-même. Le client ne possède aucun droit de réserve.
- (2) Le client n'est pas autorisé à affecter à un tiers ses comptes clients à la livraison de l'objet du contrat.
- (3) Est exclue la résiliation, par le client, d'un contrat sur les bases d'une erreur.
- (4) Les documents ou informations concernant ALPLA, ses produits, ses ventes ou ses autres clients, qui ont été communiqués au client ou grâce auxquels le client a pu acquérir quelques connaissances ne peuvent être transmis à des tiers, en particulier à des concurrents, ou rendus publics, de quelque manière que ce soit. Cela s'applique de la même façon à des documents comme les échantillons, les plans techniques, les estimations de coûts ou le matériel publicitaire qui ont été transmis au client ou à partir desquels le client a pu acquérir d'autres informations. ALPLA conserve tous les droits sur de tels documents.
- (5) Le client doit garantir qu'aucun tiers n'est en relation avec les plans techniques, les croquis, les modèles, etc. qu'il fournit. Il indemniserá ALPLA et le dégage de toute responsabilité pour toute réclamation relevant de la violation de tels droits et devra rembourser à ALPLA tous les frais occasionnés à cet égard. Si de tels droits sont revendiqués, ALPLA sera autorisé à se retirer du contrat sans définir de délai supplémentaire et à suspendre immédiatement les livraisons, sans vérifier la situation légale et sans que le client soit autorisé à porter réclamation contre ALPLA.
- (6) Au cas où une quelconque disposition de ce contrat devenait invalide ou non exécutable, le reste du contrat ne serait pas affecté. Ces dispositions invalides ou non exécutables seront supposées avoir été remplacées par des dispositions valides et exécutables reflétant le plus étroitement possible les objectifs économiques attendus (autonomie des dispositions contractuelles).
- (7) Si le contrat est également traduit en anglais, c'est la version anglaise qui s'appliquera en cas d'interprétation du contrat et de ses Conditions Générales.